

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de UCHAUX

Dossier n° DP 084 135 22 N0039

Date de dépôt : 11/08/2022

Demandeur : SASU EDF ENR

Objet : installation de panneaux
photovoltaïques en toiture

Adresse terrain : 195 Impasse des vignes à
UCHAUX (84100)

ARRÊTÉ N° 2023-039
portant retrait d'une déclaration préalable
au nom de la commune de UCHAUX

Le Maire de UCHAUX,

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 17/06/2016 et modifié le 29/09/2021 ;

Vu la déclaration préalable DP08413522N0039 délivrée le 06/09/2022 ;

Vu la demande de retrait en date du 31/01/2023 déposée en Mairie le 31/01/2023 ;

ARRÊTE

Article Unique : La déclaration préalable susvisée est RETIRÉE.

Le 06/03/2023

Le Maire,
Christine LANTHELME



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).